

SAUVONS ! L'EAU !

LES
REDEVANCES
Rhône
Méditerranée
Corse

Mise à jour Janvier 2019



REDEVANCES AU SERVICE DU BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU

Afin de restaurer le fonctionnement naturel des cours d'eau, l'agence de l'eau perçoit trois redevances répondant à une logique incitative :

- **la redevance pour prélèvement d'eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique** qui invite les gestionnaires d'ouvrage à limiter la modification du régime naturel des cours d'eau.
- **la redevance pour obstacle sur les cours d'eau** qui encourage soit la suppression des ouvrages inutiles ou perturbants, soit leur aménagement pour rétablir le fonctionnement de l'écosystème de la rivière.
- **la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage** qui incite à restaurer le débit naturel des cours d'eau et à ne pas accentuer les étiages.

Ces redevances mettent en application les dispositions du code de l'environnement (Art. L 213-10-9, L 213-10-10 et L 213-10-11).

Les taux de ces redevances sont fixés par la délibération 2018-30 du 2 octobre 2018 relative aux taux de redevance des années 2019 à 2024.



REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION HYDROÉLECTRIQUE

Qui doit payer cette redevance ?

Cette redevance est due par toute personne exploitant une installation hydroélectrique, sous réserve que le volume d'eau turbiné dans l'année soit supérieur à un million de mètres cubes.

Comment se calcule-t-elle ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette} \times \text{taux}$$

> **L'assiette** est le produit du volume d'eau turbiné⁽¹⁾ dans l'année (m³) par la hauteur de chute brute de l'installation (m). Dans le cas des stations de transfert d'énergie par pompage, les volumes d'eau renvoyés après turbinage dans le réservoir à l'amont de l'usine hydroélectrique sont déduits de l'assiette de la redevance.

> Pour l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, **le taux**⁽²⁾ par million de m³ et par mètre de chute est de 1,10 € pour les années 2019 à 2024.

(1) En l'absence de la connaissance de ce volume, la formule suivante est appliquée : $(367/R) \times (E/H)$, avec E = énergie électrique produite (kWh), H = hauteur de chute brute, et R = rendement global de l'installation. La fiche technique du constructeur de la turbine et de l'alternateur ne constitue pas une étude du rendement effectif global de l'installation.

(2) Le taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau. Les installations qui ne fonctionnent pas au fil de l'eau sont celles dont le titre administratif autorise le fonctionnement par éclusées. À défaut, sont considérées fonctionner au fil de l'eau les installations dont la capacité utile du réservoir d'eau alimentant les équipements de production d'hydroélectricité représente moins de deux heures d'apports d'eau sur la base du débit moyen interannuel naturel du cours d'eau ou celles disposant d'un ouvrage de régulation du débit turbiné.



REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU

Qui doit payer cette redevance ?

Cette redevance est due par tout propriétaire d'un ouvrage qui constitue un obstacle continu entre les deux rives d'un cours d'eau, à l'exception des ouvrages :

- > faisant partie d'installations hydroélectriques ;
- > dont la dénivelée⁽³⁾ est inférieure à 5 m ;
- > implantés sur les cours d'eau dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 m³/s au droit de l'obstacle.

Comment se calcule-t-elle ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette} \times \text{taux}$$

> **L'assiette** est le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée⁽³⁾ par un coefficient de débit et un coefficient d'entrave dont les valeurs sont indiquées dans les tableaux ci-contre.

(3) La dénivelée est la différence de cote entre les lignes d'eau amont et aval de l'ouvrage. La cote amont correspond au niveau maximal de remplissage de la retenue. La cote aval est le niveau moyen du cours d'eau au plus près de la retenue.

> **Le taux** est de 150 € par mètre, pour les années 2019 à 2024, pour l'ensemble de la circonscription de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Débit moyen interannuel naturel (m³/s)	Coefficient de débit
Égal ou supérieur à 0,3 et inférieur à 1	1
Égal ou supérieur à 1 et inférieur à 5	2
Égal ou supérieur à 5 et inférieur à 10	3
Égal ou supérieur à 10 et inférieur à 50	5
Égal ou supérieur à 50 et inférieur à 100	10
Égal ou supérieur à 100 et inférieur à 500	20
Égal ou supérieur à 500 et inférieur à 1 000	30
Égal ou supérieur à 1 000	40

Coefficient d'entrave	Ouvrages permettant le transit sédimentaire	Ouvrages ne permettant pas le transit sédimentaire
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6
Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons	0,4	0,8
Ouvrage non franchissable par les poissons	0,5	1



REDEVANCE POUR STOCKAGE D'EAU EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

Qui doit payer cette redevance ?

Cette redevance est due par les personnes qui possèdent une installation de stockage de plus d'un million de m³ et qui procèdent au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, sous réserve que la capacité de l'installation soit supérieure à un million de mètres cubes.

Comment se calcule-t-elle ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette} \times \text{taux}$$

> **L'assiette** de la redevance est le volume d'eau stocké (m³) pendant la période d'étiage⁽¹⁾, définie par les instances de bassin, en fonction du régime hydrologique du cours d'eau. Elle est calculée par différence entre le stock en fin de période d'étiage et celui en début de période.

> **Le taux** est de 0,01 € par m³, pour les années 2019 à 2024, pour l'ensemble de la circonscription de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.



COMMENT SONT PERÇUES CES TROIS REDEVANCES ?

Sur la base d'une déclaration souscrite chaque année avant le 1^{er} avril, l'agence de l'eau calcule la redevance due pour l'année précédente et adresse au redevable un titre de recette pour lui permettre d'acquitter cette redevance. Cette déclaration est adressée par l'agence au redevable. À défaut, il doit se la procurer auprès de l'agence de l'eau.

Pour la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, la déclaration annuelle est nécessaire uniquement en cas de modification des caractéristiques de l'ouvrage ou s'il existe un ouvrage non connu de l'agence. Pour les ouvrages déjà connus et non modifiés, la déclaration annuelle est inutile et les éléments d'assiette déclarés antérieurement sont reconduits chaque année par l'agence.

(1) Les périodes d'étiage sont définies par l'article 2.6 de la délibération 2018-30 du 2 octobre 2018. Les volumes stockés lors de crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale et déstockés dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la crue atteint son maximum ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance.

OÙ S'ADRESSER ?

- **Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse**
2-4 allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07
Tél. 0472712600
- **Délégation de LYON**
Tél. : 04 72 76 19 00
Départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74
- **Délégation de BESANÇON**
Tél. : 04 26 22 31 00
Départements : 21, 25, 39, 52, 68, 70, 71, 88, 90
- **Délégation de MARSEILLE**
Tél. : 04 26 22 30 00
Départements : 2A, 2B, 04, 05, 06, 13, 83, 84
- **Délégation de MONTPELLIER**
Tél. : 04 26 22 32 00
Départements : 09, 11, 30, 34, 48, 66

Retrouvez-nous

sur www.eaurmc.fr
et www.sauvonsleau.fr

 @ Sauvonsleau.fr

